

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 93.385 du 19 février 2001
A. 61.184/IX-1244.**

En cause : Koenraad STAELENS,
ayant élu domicile chez
Mes Th. VERMEIRE et M. FORGES, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue des Scarabées 11

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1994, par laquelle Koenraad STAELENS demande l'annulation de :

1. "la décision de la commission de délibération de l'Ecole royale militaire du 30 juin 1994 (1re licence - année académique 1993-1994) qui décrète que le requérant n'a pas réussi pour les cours CL811 (deuxième langue nationale) et EG812 (principes de management), qui lui impose un nouvel examen pour ces deux cours et qui décrète, dès lors, qu'il n'a pas réussi la 1re licence de l'Ecole royale militaire (section 'toutes armes')";
2. "la décision de la commission de délibération de l'Ecole royale militaire du 31 août 1994 (1re licence - année académique 1993-1994) qui décrète que le requérant n'a définitivement pas réussi la 1re licence de l'Ecole royale militaire (section 'toutes armes')";
3. "la décision qui retire au requérant la commission au grade de sous-lieutenant (élève) avec effet au 28 novembre 1994 et résilie son engage-

ment en qualité de candidat officier de carrière (COC) ainsi que de l'arrêté royal qui concrétise ces décisions (de principe anticipatives) par un retrait de grade";

Vu l'arrêt n° 52.972 du 18 avril 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2001;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît également pour le requérant, et le lieutenant-colonel R. GERITS, administrateur militaire, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Durant l'année académique 1993-1994, le requérant suit la première licence en sciences sociales et militaires (la troisième année de la promotion 131 TAW) à l'Ecole royale militaire (ci-après ERM).

Le 30 juin 1994, la commission de délibération décide que le requérant obtient une note totale de 12,68/20, mais qu'il doit subir un nouvel examen pour les cours EG 812 (principes de management) et CL 811 (deuxième langue nationale - travaux de vacances). Il s'agit de la première décision attaquée.

1.2. Le 26 août 1994, la commission de délibération se réunit à nouveau. Les travaux de vacances pour le cours CL 811 sont jugés "OK". En ce qui concerne le nouvel examen EG 812, le requérant obtient le résultat "N 08". Ce résultat s'accompagne du commentaire suivant :

"doubleur 2e année
- milit. bon
- EG : interrogé 1 1/2 heure : 1 question bon; le reste faible
- par écrit, il aurait échoué
- extrêmement chaotique".

La décision de la commission, prise par huit voix pour et une voix contre, s'énonce comme suit : "n'a pas réussi - quitter l'ERM". Cette décision constitue le deuxième objet du présent recours.

1.3. Par un modèle B du 6 octobre 1994, un officier de l'Ecole royale militaire propose que le requérant "perde la qualité de COC car, selon l'avis de la commission de délibération, il a définitivement échoué du fait qu'il ne possède pas les qualités professionnelles suffisantes". A cet égard, il est fait référence aux articles 70 et 71 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif.

Ayant pris connaissance de cette proposition, le requérant demande à suivre la formation d'officier de complément dans la force terrestre.

Les divers échelons de la hiérarchie accueillent favorablement la proposition.

1.4. Par une note du 24 novembre 1994, le chef de l'Etat-major général communique ce qui suit au commandant de l'Ecole royale militaire :

"Objet : Perte de la qualité de candidat officier de carrière
Confirmation de la décision de la commission de délibération
Reclassement en qualité de candidat officier de complément

Ref : 1. Loi du 21 Déc 90 (Reg A16-K1)
2. AR du 13 Nov 91 (Reg A16-K25)
3. AR du 11 Aou 94 (Reg A16-K4)
4. Mod B ERM N° 942717 du 06 Oct 94

Concerne : SLT COC STAELENS, K. (...)

1. L'intéressé doit perdre la qualité de candidat officier de carrière parce qu'à la suite de la décision de la commission de délibération, il a définitivement échoué du fait qu'il ne possède pas les qualités professionnelles suffisantes (Ref 3, Art 70).
2. A sa demande, l'EMG l'a autorisé à suivre une formation de deux ans en qualité de candidat officier de complément (COP) dans le corps de l'artillerie option Para-Cdo (Ref 3, Art 84 et Ref 4).
3. En date du 28 Nov 94 :
 - a. son engagement en qualité de candidat officier de carrière, signé et daté du 12 Aou 90 sera résilié de plein droit (Ref 2, Art 9);
 - b. les commissions qui lui ont été octroyées en qualité de COC lui seront retirées (Ref 3 - Art 91);
 - c. l'intéressé sera invité à signer à l'ERM un acte d'engagement en qualité de COP pour une durée de trois ans prenant cours à cette date (Ref 2, Art 2);
4. a. Si l'intéressé signe l'acte figurant au Par 3.c :
 - (1) le GS1-Instr sera chargé de sa formation en qualité de candidat officier de complément;
 - (2) il sera placé en subsistance à l'AieSch - 6A le 28 Nov 94;
 - (3) à la même date, il sera commissionné au grade d'adjudant COP pour la durée de sa période de formation (Ref 3, Art 91)
- b. Si l'intéressé ne signe pas l'acte figurant au Par 3.c :

- (1) il sera replacé dans la réserve de recrutement en tant que milicien;
 - (2) il recevra les attestations de licenciement A et B.
5. Il est demandé au Comd ERM d'informer JSP-A/C par télécopie de la décision prise par l'intéressé.
6. (...)
7. Remarque importante
Une demande d'annulation des décisions susmentionnées peut être introduite devant le Conseil d'Etat par une lettre recommandée à la poste, dans les soixante jours du jour suivant celui de la notification".

Il s'agit de la troisième décision attaquée;

2. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours; qu'au stade actuel de la procédure, il n'y a pas davantage lieu de soulever des exceptions d'office;

3. Considérant que l'auditeur rapporteur a limité son rapport sur l'affaire à la recevabilité et à l'instruction du premier moyen;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 24 et 182 de la Constitution, en ce que les deux premières décisions attaquées se fondent sur la constatation que le requérant n'a pas réussi pour deux cours qui, selon l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 1968 relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire, figurent dans le programme des cours relatif aux licences de la section "toutes armes" de l'ERM, alors que l'article 21 de cet arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 1993, s'appuie sur l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 qui est toutefois contraire aux dispositions constitutionnelles précitées;

Considérant que le requérant développe ce moyen comme suit : l'article 1bis a été inséré dans la loi du 18 mars 1838 par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1967;

le § 1er de cet article fixe lui-même le programme des cours de la section polytechnique, mais le § 2 dispose que le programme des matières enseignées à la section "toutes armes", du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié, est "fixé par le Roi"; que, dans sa version originelle, l'article 17, alinéa 2, de la Constitution comportait la garantie que l'enseignement public, dont relève l'enseignement dispensé à l'ERM, serait réglé par le législateur et qu'en ce qui concerne l'ERM, la formulation actuelle de l'article 24, § 5, de la Constitution coordonnée -telle qu'elle a été remaniée lors de la réforme de l'Etat de 1988- ne diminue en rien cette même garantie; que c'est dès lors le législateur qui, mis à part certains points de détail, fixe les cours enseignés à l'ERM et règle les examens et les critères de délibération; l'intervention obligatoire du législateur s'impose d'autant plus pour l'ERM que l'article 182 de la Constitution garantit aux militaires que la loi seule peut régler leurs obligations et que c'est, du reste, ce que le législateur a fait en ce qui concerne la section polytechnique; en déniait la garantie constitutionnelle d'un règlement par voie législative à la section "toutes armes", alors que ce type de règlement est néanmoins accordé aux candidats de la section polytechnique, le législateur méconnaît le principe constitutionnel d'égalité, puisqu'une distinction artificielle et raisonnablement injustifiable est opérée entre certains étudiants de l'ERM; dès lors que les cours, pour lesquels il a obtenu un résultat insuffisant, ont été instaurés sur la base d'une disposition législative qui méconnaît la Constitution, il ne peut être tenu compte de la décision que la commission de délibération a prise à son égard en ce qui concerne deux cours; il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage une question sur la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838;

3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque à ce propos que l'article 24, § 5, de la Constitution ne peut être méconnu -la disposition ne s'applique pas- dès lors que l'enseignement dispensé à l'ERM n'est pas un enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, qu'en tout état de cause, la Constitution ne permet pas d'affirmer que "l'aspect spécifique de la matière à enseigner doit être déterminé par la loi au sens strict" et que, de surcroît, la loi du 18 mars 1838 édicte la règle fondamentale selon laquelle le Roi fixe le programme des matières enseignées en se référant au niveau exigé pour le diplôme scientifique de licencié;

Considérant que la partie défenderesse fait valoir, en outre, que le requérant n'explicite pas la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu l'article 182 de la Constitution -dans cette mesure, le moyen n'est pas recevable- et qu'en tout cas, l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 édicte effectivement une règle concernant les cours qui doivent être enseignés à la section "toutes armes" de l'ERM;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie défenderesse allègue que le requérant n'apporte nullement la preuve d'une quelconque discrimination -dans cette mesure, le moyen n'est pas recevable- et que, subsidiairement, la loi du 18 mars 1838 a formulé un certain nombre de garanties législatives en faveur des étudiants de la section "toutes armes", notamment que le programme des cours doit atteindre le même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié; qu'à son sens, la section de législation du Conseil d'Etat a admis qu'une habilitation donnée au Roi à propos du programme des cours dispensés à l'ERM devait s'accompagner des garanties nécessaires quant au niveau des études, ce qui prouve qu'il est possible de donner une délégation au Roi; qu'en définitive, elle ne s'oppose

cependant pas à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage;

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, ainsi qu'il était appliqué à l'époque où la loi du 6 juillet 1967 fut adoptée, l'enseignement dispensé à l'ERM relevait de la compétence exclusive du législateur, que la Constitution a confirmé les prérogatives du législateur fédéral relativement aux "matières universitaires", qu'une subdélégation au Roi doit s'assortir d'une "prudence particulière", en sorte qu'il serait "juridiquement tout à fait inconcevable" qu'à l'ERM ce soit le directeur des études qui élabore des règlements relatifs à l'évaluation; qu'il soutient ensuite que la subdélégation du législateur en ce qui concerne la fixation du cursus "toutes armes" est à ce point étendue que le principe de légalité, consacré par l'article 182 de la Constitution, s'en trouve méconnu; qu'enfin, il allègue, en ce qui concerne la violation invoquée des articles 10 et 11 de la Constitution, que la délégation illimitée qui a été conférée au Roi pour fixer le programme des cours pour la section "toutes armes" lui est préjudiciable, notamment dans la mesure où l'obligation lui a ainsi été faite, contrairement aux étudiants polytechniciens, de suivre un cours de langue, où le cours EG 811 et les cours CL PS ont été considérés comme des matières distinctes et ne sont pas regroupés "par spécialité"; qu'il en conclut que, dans son cas, la violation du principe d'égalité est évidente, dès lors qu'avant sa commission en qualité de sous-lieutenant il avait déjà présenté l'examen portant sur la connaissance de la deuxième langue et qu'en première session, la commission de délibération a, dans sa décision, tenu compte de son échec à l'examen linguistique, alors qu'après leurs candidatures, les étudiants polytechniciens ne doivent plus présenter d'examen linguistique; qu'il précise à cet égard que l'arrêté royal du 5 juillet 1995 a inscrit les cours de langue dans la

spécialité "psychologie générale et commandement", mais que, pour diverses raisons, on ne peut en déduire qu'il n'existe plus de discrimination par rapport aux étudiants polytechniciens;

3.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant expose qu'il entend apporter une nuance à sa question préjudicielle, compte tenu de "la compétence de la Cour d'arbitrage et de la jurisprudence récente"; qu'il souligne notamment que l'article 24 de la Constitution s'applique effectivement à la problématique en cause et que, comme l'a admis l'arrêt n° 81/95 de la Cour d'arbitrage, l'article 182 de la Constitution intéresse l'ordre public; qu'il sollicite par conséquent que la question porte également sur ces articles de la Constitution;

4.1. Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du moyen, que le requérant s'oppose en premier lieu aux décisions de la commission de délibération qui décrètent qu'il n'a pas réussi pour certains cours du programme de la troisième année; que s'il fait porter ses griefs également sur son échec pour le cours de "deuxième langue nationale", il faut relever que, pour ce cours, il a obtenu la mention "OK" dans la deuxième décision attaquée; qu'il a donc obtenu satisfaction sur ce point; que le requérant ne peut plus en déduire un moyen qui contesterait son échec fondé sur un résultat insuffisant pour le cours "EG-812 : principes de management";

4.2. Considérant que, pour apprécier le moyen, il s'impose de répondre de manière décisive à la question de savoir si l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838, inséré par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1967, dans la mesure où il confie au Roi le soin de fixer le programme des matières enseignées à la section "toutes armes" de l'ERM, alors que pour la section polytechnique, c'est le législateur même qui a fixé le programme à

l'article 1bis, § 1er, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la Constitution, si cette disposition méconnaît l'article 182 de la Constitution et si en adoptant la loi du 6 juillet 1967, le législateur a agi dans les limites fixées par l'article 24 de la Constitution; qu'en effet, dans l'hypothèse où la Cour d'arbitrage serait portée à conclure que l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 viole les articles 10, 11 ou 24 de la Constitution, le Conseil d'Etat devrait, conformément à l'article 159 de la Constitution, ne pas appliquer l'article 21 de l'arrêté royal du 14 novembre 1968 relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire, en sorte que la commission de délibération aurait fait intervenir de manière irrégulière le résultat de l'examen portant sur le cours "principes de management", mentionné à l'article 21, § 2, 5°, dans l'évaluation de la prestation du requérant durant l'année académique 1993-1994; qu'il se justifie de poser à la Cour d'arbitrage la question suggérée par le requérant;

4.3. Considérant que, dans son arrêt n° 64/2000 du 30 mai 2000, la Cour d'arbitrage a répondu à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat sur la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution -pris séparément et en combinaison avec l'article 182 de la Constitution- par l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838; qu'à l'audience, le conseil du requérant insiste toutefois pour que la question préjudicielle soit également posée en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage : L'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1967, viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, considérés séparément et en combinaison avec l'article 182 de la Constitution, en ce que l'article 1bis, § 2, dispose que le programme des matières enseignées à la section "toutes armes" est fixé par le Roi, alors que l'article 1bis, § 1er, de la loi du 18 mars 1838, inséré par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1967, a lui-même fixé le programme de la section polytechnique ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé, compte tenu de la réponse de la Cour d'arbitrage, de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf février 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.